L'AVOCAT

PATRIOTE.

L'HOMME a de tout temps reclamé sa liberté, recherché son bonheur. La témérité, la maladresse, l'indifférence, la timidité ont bouleversé ses projets, et favorisé les obstacles. Une dette immense, des besoins urgents nous accablent, nous dévorent, rendent nuls les moyens qui tendent à notre bonheur ; les maux sont comparables aux flots agités d'une mer orageuse, sur laquelle nous voguons dans un vaisseau démâté, dont les courbes sont désalliées et brisées ; mais l'étoile de vérité s'est enfin montrée, le capitaine et son pilote pour éviter les écueils et radouber leur vaisseau, conserver leur pavillon qu'ils ont arraché des mains d'indiscrets opresseurs, ont rappellé à leur secours tous ceux qui avoient droit à la co-opération et participation du bonheur.

Pour libérer entierement le peuple de la servitude, il faut extirper toutes les racines du cancer qui le tourmente et le ronge ; la

racine la plus profonde, c'est l'abus de la justice et les procès. Ecoutez impartiallement les plaintes de nombre de familles détruites, deshonorées, expatriées, et pour prévenir l'origine et la suite de leur malheur dans la connoissance de ce fleau, je vais proposer un moyen pour tranquilliser le citoyen, rappeller et nécessiter la bonne foi, administrer la justice sans frais, alleger le poids du remboursement des charges. Heureux si mes vues sont approfondies avec la pureté du zele qui les a dictées.

Le procès est une guerre perpétuelle dont le feu consume les biens, les possessions, les droits et l'honneur; c'est un fleau égal à celui de la peste et même pire, parce que l'on meurt de la peste, et qu'en survivant à la perte d'un procès, l'on traîne une vie languissante et odieuse à soi-même; c'est un fleau aussi dangereux que la famine, qui rend vorace le juge qui prononce contre vos droits, le secrétaire qui le séduit, le perfide greffier qui change la décision, l'infame procureur qui vend vos droits, ou néglige de les soutenir, le vil huissier qui par des faux et des excès vous déchire et vous met en pieces; c'est un fléau aussi funeste que

l'incendie dont les flammes rapides embrasent et dévorent le malheureux qu'il atteint; c'est un fleau aussi préjudiciable que le déluge, parce qu'il détruit tout, semblable au torrent des fleuves, qui rompent les digues des loix ; quelle chaîne de malheurs !

Par une apposition de scellés et suite de main-levée, inventaire, juge, greffier, huissier et procureur y assistent et procédent ; mais ce que des années de travail, des économies cruelles ont conservé à des mineurs, des vœufs ou héritiers se trouve consumé par les frais des procès-verbaux multipliés, des incidents, contestations qu'éleve l'esprit inquisiteur des procureurs, qui forment des oppositions sur des titres incertains et souvent à l'insçu de leur client ; la légitime du mineur, de l'héritier, ou survivant, sont la proie des officiers qu'ils appellent à leur secours.

L'homme de peine, l'artisan, l'ouvrier, le citoyen quelconque, reclame t'il ses salaires, le prix de la vente, l'exécution d'une convention, la restitution du prêt, la répation du dommage ou délit ; l'adversaire de mauvaise foi, aigri, mal conseillé, refuse, nie, conteste, plaide ; le procureur évite la

conciliation, l'instance est liée, les frais retiennent, et le citoyen honnête est exposé à la séduction et aux effets de la corruption et de la trahison ; en gagnant il perd, en perdant il se ruine, il détruit sa maison, obere sa famille, et avant d'obtenir à ses fins, la demande échauffe par dégrés ; à l'ardeur de ce feu l'on dépérit, l'on expire sous le poids de l'oppression sans réussir ; les faits dénaturés et altérés, l'on succombe; les intervalles du procès sont autant de moments consacrés à la haine, ou à la vengeance des parties, leurs partisans, ou familles ; l'on ne peut être l'ami de l'adversaire de son voisin ; d'un procès il en germe dix autres, les uns par sollicitation, les autres par la rancune, la cupidité, et pour réussir on coupe les ressources de l'existence du malheureux qui se défend ou reclame ses droits ; l'ami, le voisin, le riche, l'homme de nom n'ont jamais tort ; vend-t-on du bien, ou des meubles d'un malbeureux débiteur, des créanciers prêtent leurs noms à des procureurs, qui consomment tout, le débiteur ne se libere pas et le créancier perd. Les abus dans l'administration de la justice sont plus onéreux que l'impôt et

l'excédent du double ; pour s'en faire une idée, consultez chaque famille et chaque citoyen ; il n'en est pas un qui ne dise que non compris la perte de ses droits, la privation de sa liberté et de son honneur, il n'ait payé le double de l'impôt ; contre de telles vexations, et après quinze années de travail tant chez le procureur, que le nonotaire et d'exercice de la profession d'avocat en parlement, après avoir résisté contre les oppressions des ennemis de l'humanité contre lesquels je reclamois hautement et franchement, j'offre au Monarque, à l'Assemblée Nationale et à tous les Citoyens un plan d'administration de justice ; si je ne réussis pas ou si mon zele étoit puni, j'aurai pour consolation les vœux des victimes des tribunaux et du citoyen honnête et impartial ; quelque soit le fruit de mon travail, je répete avec Ovide, *pius est patriae facta refferre labor*, et je proposerai l'opinion de Cujas, *justitiae ratio non ex quantitate sed ex suis regulis estimari debet.*

Le bien général est le but de toute association ; la liberté, le bonheur du peuple sont protégés par la Loi, ses lumieres, son égalité, sa tranquillité ; l'homme avare, ou

partial, passionné, en est le fléau dès qu'il dédaigne la Loi, ou qu'il l'ignore et que par autorité il fait exécuter et respecter ses erreurs ; cette immensité de Loix qui ordonnent l'exécution de nos engagements, en fixent l'étendue, réglent nos rangs, décident de nos fortunes, est environnée de peines que sément et opposent la mauvaise foi, l'indigence et la passion et les vices, les Loix que la multiplicité rend confuses, que la vétusté semble détruire, dont la discussion en son silence est pernieuse. Les Loix d'équité, d'utilité, de faveur publique, cependant toutes importantes, nécessitées par le crime, exigées par la prudence, qui tendent toutes au bien par des routes différentes en lesquelles l'homme s'égare, doivent maintenir la puissance de l'Etat, augmenter sa force, prolonger sa durée, épurer les mœurs, tranquilliser le citoyen, alleger et contenir la subordination. Ces Loix doivent-elles être confiées indistinctement à des Ministres de justice ignorans, foibles, ou vicieux ? non sans doute. Il faut pour l'exécution de ces Loix les confier à des tribunaux constitués par la Loi elle même, et les placer à la facilité de tout citoyen, éviter toute atteinte

contre la liberté ; on ne peut les confier à des gens qui les ignorent, ou à d'autres qui s'établiroient en despotes.

Etablissez dans chaque ville du royaume à distance pour la moindre de trois lieues et pour la plus forte de quatre l'une de l'autre, ou enfin dans tous les lieux qualifiés de villes closes, où l'on ait perçu les droits d'aides ou tarif, où il y ait foire ou marché, et qui ait été au moins le siége d'une baronie, un tribunal de justice, qui aura une lieue et demie carrée ou deux au plus d'étendue, ce qui formera six ou huit lieues de circonférence ; par la proximité de ce tribunal, tout citoyen de tout âge, qualité, condition, sera à portée de se procurer la justice, et évitera le despotisme ou l'ignorance de l'établissement du juge de paix, qui seroit infailiblement, ou le curé, ou le seigneur, ou leur agent, ou enfin simple agriculteur ; l'impossibilité de trouver des gens de Loix dans tous les bourgs et le préjudice de l'ignorance, les effets du dépotisme sous lequel vivroient les gens de la campagne asservis sous la domination de celui, qui plus riche auroit soudoyé des électeurs, tant pour la nomination que pour la continuation de sa place,

étoufferoit par la crainte et la séduction toutes les réclamations contre les restitutions, alors ce seroit rappeller le despotisme contre les malheureux et les plus foibles; pour en concevoir une juste idée, demandez aux citoyens de Paris ce qu'ils pensent de la fonction des commissaires; il vaut donc mieux que la plus petite cause, qui comme la plus grande sera discutée sans frais, soit jugée publiquement et par un tribunal entier; le juge de paix qui ne sera qu'un citoyen ordinaire, et qui ne connoît pas tous les replis du livre de la Loi, refusera ou admettra contre la Loi le serment, ou la preuve; la police qui n'est pas seulement dans le texte de la Loi, mais que pour maintenir il faut connoître le danger et l'avantage de chaque événement, par des comparaisons et conséquence légales, peut-elle être confiée à des juges de paix? et si les seigneurs viennent résider dans leurs terres ou s'agrandissent, il domineroient comme juges de paix, ou par le juge de paix, et l'indigent sera toujours malheureux; ce seroit la parodie du Bailli de Village; quand on limiteroit leur pouvoir à des sommes de douze livres, cette modique somme est plus

utile au malheureux journallier colon, domestique, qu'au riche deux cent livres, car souvent les douze livres sont toute sa fortune et elle doit être réglée par la Loi.

Composez ces tribunaux d'un lieutenant-général civil, criminel et de police, de quatre conseillers, dont le plus ancien représentera le président pour absence, maladie, ou récusation; qu'aucun jugement, ou ordonnance ne soit prononcé que sur l'avis de trois au moins, d'un avocat, proreur du Roi, dont il convient réunir les deux fonctions, et d'un substitut, d'un greffier civil, criminel et de police, qui sera receveur des consignations et conservateur des hypotéques, de deux commissaires du siége et d'un huissier à cheval pour cinq paroisses, et de deux huissiers audienciers à pied, d'un autre à pied pour la ville et banlieue; que chaque siege ne soit pas composé de plus de vingt paroisses, afin que les affaires soient plus promptement expédiées; que les jours d'audiences soient multipliés de maniere qu'il y ait dans la semaine trois jours d'audience, l'un pour les causes personnelles et mixtes, l'autre pour les causes criminelles et de police, l'autre pour les

causes de droit ; qu'il ne soit rendu aucune ordonnance ni expédié aucun procès-verbal qu'en la salle d'audience publiquement et non à l'hôtel.

Supprimez tous appointements et salaires, vacations, honoraires et tout emploi ou fonctions de procureur ; que les juges et officiers du tribunal soient gagés, appointés, sans pouvoir sous aucun prétexte, soit avant, soit après la décision d'une cause, recevoir d'aucunes parties, et que leurs absences des audiences, ou jours, ou heures de justice indiquées, soient marquées pour être fait autant de réduction sur leurs gages et appointements, et en cas de la maladie continue pendant plus de quinze jours, la moitié pour lui, l'autre au gradué qu'il commettra en sa place.

Donnez au président 2000 liv., à chaque conseiller et commissaire 1800 l., au greffier deux mille livres, au procureur du roi deux mille liv., son subtitut quinze cent liv., les deux huissiers à pied huit cent livres et chaque huissier à cheval mille livres, au geolier trois cent livres, au commissaire des saisies mille livres ; exigez la résidence de tout officier dans son ressort ; les diffé-

rentes sommes produiront par chaque siége secondaire vingt mille cinq cent livres.

Que tout jugement, ordonnance quelconque constate les faits et motive sa décision par la citation et comparaison de la Loi désignée sur la sentence; toute partie en quelque cause que ce soit, puisse plaider elle-même sa cause, ou la faire plaider par un avocat quelconque, pourvu qu'il ait serment en justice; que toute cause civile de police, criminelle soit décidée dans deux mois à tour de rôle par distinction d'audience, lequel rôle sera renouvellé tous les quinze jours, à peine d'amende et de responsabilité envers les parties contre les officiers du siege; que toute partie qui voudra poursuivre en justice qui que ce soit, aille au greffe demander acte de sa dénonciation dont on leur donnera copie, sur laquelle dénonciation le procureur du Roi auquel on portera tous les jours les extraits des dénonciations, fera distribuer par ordre de marche à chaque huissier non-recusable, les dénonciations qui seront revêtues du rapport de signification de l'huissier dans le jour indiqué, qui ne pourra être plus tard que le lendemain, lequel rapport de signification

sera préalablement certifié par le syndic municipal de la paroisse, ou en cas d'absence par les curés qui en prendront note, et feront avertir verballement l'adjourné, qui aura les mêmes délais que ceux portés en l'ordonnance; en portant sa dénonciation le demandeur évaluera sa demande sur celles au-dessous de cinquante livres, il consignera vingt sols et au-dessus le centieme denier de la somme qu'il reclamera; paiera les coûts de contrôle en prenant; l'exploit le défendeur, soit par lui ou ses co-débiteurs avant de se présenter à l'audience consignera pareille somme; celui qui gagnera son procès reprendra sa consignation et celle de celui qui perdra restera à la caisse par proportion seulement du montant de la condamnation; tout jugement, acte, exécutoire sera pareillement remis au greffe sous récipicé, pour être par ordre de marche sous huitaine au plûtard, fait ou emprisonnement, ou saisie, ou disscusion à peine de responsabilité par le greffier et procureur du Roi solidairement; toutes les chevauchées des huissiers contatteront la tranquillité des paroises ou les délits par un vu ou avis des syndics municipaux, ou curés, ou seigneurs, pour être sur le champ procédé à la requête

du procureur du Roi contre le délinquant; que les parties aient le droit, soit pour cause d'infirmité ou maladie, de porter leur réclamation chez le syndic municipal ou curé de paroisse, qui leur en délivrera certificat et le fera parvenir au greffe avec décharge dans les trois jours, pour cause civile et dans les vingt-quatres heures pour causes criminelles; dans tous les cas de délits, dommages, les parties reclamantes pourront demander que témoins soient entendus, ou visites faites, qu'il soit statué à l'instant par un réquisitoire du procureur du Roi et sur ordonnance; défendre toute instruction autre que des mémoires sur papier libre, dont un sera laissé au greffe et les autres remis à chaque partie en cause, ou son avocat, qui attestera la remise ou autre pour lui; qu'il ne soit fait aucun acte de justice par procès-verbal, ou ordonnance, que sur les conclusions, ou en présence du procureur du Roi ou son substitut, en l'assistance de deux conseillers; que pour l'expédition des ordonnances, procès-verbaux, audition de témoins, il soit fait un rôle des conseillers de services; que les deux commissaires dont les fonctions seroient d'aller apposer les scellés,

procéder aux inventaires, interrogatoire des parties, confrontations, visites, descentes sur les lieux, audition de témoins, malades, ou infirmes, soient obligés d'inscrire tous aveux négatifs et requisitoires des parties, aient un rôle de service pour marcher chacun à leur tour, et les jours qu'ils ne marcheroient pas, ils pourroient prendre séance au siége après les conseillers, toutes fois en se retirant lorsqu'ils s'agiroit de causes en lesquelles ils seroit question de leur fonction; que toutes causes qui ne pourroient être jugées d'audience, ne puissent être rapportées qu'en présence des parties, ou le jour indiqué par le rôle, elles, alors prévenues pour entendre le rapport et faire valoir leurs prétentions si elles étoient rendues contre l'évidence; qu'à chaque tribunal il y ait au moins deux avocats habitués, et que le nombre excédant n'en puisse être fixé; pour devenir ou juge, ou procureur du Roi, conseiller, subtitut, ou commissaire, on ne puisse l'être qu'après avoir exercé la profession d'avocat plaidant pendant quatre ans, et que le receveur des consignations, le commissaire aux saisies-réelles, le conservateur des hypothéques, ne décernent aucune con-

trainte et ne fassent aucune poursuite qu'en vertu d'ordonnance du siége, et par les huissiers par ordre de marche ; que nul ne puisse cumuler deux fonctions sous aucun prétexte que ce soit ; qu'il n'y ait qu'un seul dégré de juridiction; que le produit des amandes en fait de police, ou crime, ou des consignations composant masse, soit partagé par distribution égale et proportionnée entre tous les officiers du siége, sous la retenue néanmoins du vingtiéme pour les réparations du palais et entretiens de justice; que toute partie qui aura requis un avocat de le représenter et défendre et qui auroit éprouvé refus, ou mauvaise humeur, ou demande d'honoraires excessifs, le dénonce pour être statué contre lui, sans cependant exiger de le faire sortir de sa résidence, et que l'avocat à qui toute action est deniée pour la demande en salaire, n'ait d'autre retribution que celle de la reconnoissance de son client, ou du quart du montant de la consignation, qu'il ne pourra exiger qu'au cas de gain de sa cause et après la décision; que tous autres officiers expédient gratis.

En comparant le nouvel ordre judiciaire à l'administration actuelle de justice, on doit

y remarquer bien des avantages. La procédure est simplifiée autant qu'elle peut l'être, et moins dispendieuse. Les juges et officiers étant gagés et appointés, et supportant dans leur absence et torts des réductions, seront exacts; l'exercice de la profession d'avocat, nécessaire à leur nouvelle nomination, les mettra au fait de la loi : astreints à la citer, et motiver leur décision, ils éviteront ou de passer pour ignorans, ou d'être regardés comme injustes. Chaque décision fera loi, et les sentences ne seront plus arbitraires; garants des dommages-intérêts, en cas de retard de décision ou autres préjudices, venant de leur fait; assistés des parties au rapport des causes, n'opérant jamais que publiquement, ils seront contraints de rendre la justice, et l'avocat du Roi, toujours présent aux actes de justice, et informé de toutes les actions, prévenu continuellement par les chevauchés des huissiers, ne seront point excusables sur le silence du délit. L'homme de mauvaise foi, ou le délinquant, qui ne se fiera plus sur les retours de chicane, où l'impuissance de l'adversaire sera plus gêné, l'indigent, le foible, en réclamant ou défendant leurs droits, ne seront point trahis par leur

procureur

procureur ; la cause enrôlée sera jugée par la loi et sans frais, le riche, l'oppresseur ne les feront plus craindre : ils trouveront dans les avocats des défenseurs qui, en exécutant les statuts de leur profession, auront une récompense proportionnée à leur travail, et qui, émulés par la gloire, acquéreront l'estime du public, et la nomination à des places utiles à la société. Le greffier ne pourra plus être infidele, et les droits qu'il perçoit seront bien allégés ; l'huissier ne pourra plus, par des faux, des infidélités, en souflant les significations, anticipant les surséances, vexer ou surprendre le malheureux débiteur ; gagé, appointé, il fera un service régulier ; n'ayant rien à prétendre dans les poursuites, il sera plus humain et fidel : il ne vendra plus les meubles ni la liberté des parties; le débiteur ne se verra plus vexé, écrasé par des frais qui le ruinent, et font perdre le créancier ; ils n'auront plus d'intérêts à engager les parties, ou à suivre à leur insçu par des mauvaises poursuites.

Le receveur des consignations, qui sera à la fois conservateur des hypothèques le commissaire aux saisies-réelles, ne profitera plus des divisions des parties, ne suscitera point

de vagues oppositions, et le débiteur ne verra plus, par des frais, consommer ce qui lui reste. La justice administrée sans délais et sans frais allégera ses peines, et cet officier qui, en aucun cas, ne pourra exercer de poursuite qu'en vertu d'ordonnance comparée à la loi, sera plus circonspect. Les juges qui n'auront plus de vacations dans les procès-verbaux, ne les exigeront plus; les conseils n'étant plus intéressés dans les successions ou distributions de deniers ou visites, ou ventes, concilieront les parties et les familles sans les désunir; et le Citoyen ne sera plus en aucun cas exposé à la voracité de ces hommes ennemis de l'humanité. La quantité des affaires sera plus conséquente; leur multiplicité occasionnée par la célérité et la sécurité, pourra dédommager les officiers de leurs travaux; e si les dépenses sont plus conséquentes dans les grandes villes, cette même multiplicité et la nature et proportion des affaires les indemnisera, et la répartition les satisfera, n'y ayant qu'un seul degré de juridiction. Qu'il soit établi un tribunal supérieur dans la capitale de chaque province, dans lequel l'organisation et l'administration de la justice seroit la même que

celle ci-dessus, à la différence qu'il y faudroit au moins quinze juges, un avocat du Roi, deux substituts et six huissiers audienciers de pied seulement, en augmentant les émolumens, gages et appointemens de deux tiers, sans augmenter la consignation. Ce tribunal supérieur, sous la dénomination de la Ville, où il résideroit, connoîtroit en dernier ressort de toutes les causes d'appel des tribunaux secondaires, et la première instance des prises à parties dénonciations quelconques contre les officiers; auquel tribunal seroit soumis l'examen et le droit de confirmer ou infirmer toutes les sentences de peine afflictive ou à mort des criminels en dernier ressort. Lorsqu'ils auroient infirmé une sentence, la consignation du premier siége leur appartiendroit; et s'ils la confirmoient, l'intimé payeroit seul la consignation; et, en suivant le plan ci-dessus, toutes causes seroient décidées dans quatre mois, sous les mêmes peines de garantie et responsabilité, à courir icelui délai du jour de l'échéance de l'ajournement, que l'on adresseroit au siége d'appel dans la huitaine de la dénonciation : il en résulteroit le même avantage que celui que je viens de démontrer ci-des-

sus. Etablir près chaque tribunal principal une chancellerie, qui seroit composée du tiers des officiers du tribunal à tour de rôle. Le prix de toutes lettres de chancellerie, ne pourroit excéder dix livres ni être moindre; et le produit feroit masse, pour être la moitié divisée par égale répartition entre tous les officiers du siége, comme les consignations; et l'autre moitié être divisée proportionnellement à chaque tribunal secondaire, relativement à son étendue, pour être offerte à chaque avocat par répartition des causes qu'il a gagnées, soit au civil-criminel et de police, même par défaut; lequel pourra la recevoir sans blesser sa délicatesse.

Pour faire face à ces frais d'administration de justice, il faudroit confier à chaque état provincial les droits de contrôle, insinuation, huitième denier, deshérences, dont on feroit un nouveau tarif, qui, moins excessif, et n'étant plus arbitraire, après avoir soustrait les droits de formule, sceau, hypothèque et greffe; et les bois, domaines du Roi, ne rapporteront que vingt-un millions; distraction des frais de régie ou perception; ce qui excéderoit de beaucoup les frais d'administration de justice, dont la Nation disposeroit

d'après, et à son gré, pour cette modique somme ; et avec une légère subvention, le Citoyen seroit soulagé et radicalement guéri du cancer qui le ronge. Ce seroit pour vingt acheter plus de cinq cents. Que le remboursement des charges supprimées, dès-lors, ne soit point un obstacle à ma proposition. Je vais vous proposer le moyen de rembourser les charges sans qu'il en coûte à l'état.

Que toute contestation soit portée à un seul et même tribunal, les élections devant être supprimées par la nouvelle répartition d'impôt, les greniers à sels, traittes, totalement éteints ; les eaux et forêts seulement, regardés comme gardes des bois et rivières, le tribunal soit compétent pour tout juger, il soit, par l'état provincial, formé un tableau du nom de tous les officiers, leur âge et le montant de la finance de leur charge ; après avoir fixé et réglé par ordre la quantité convenable d'officiers proportionnément celle des tribunaux qu'il faudroit établir, formez un plan de comparaison du prix des finances, en plaçant, autant qu'il sera possible, les officiers dans leurs biens et résidences. Les siéges des seigneurs qui se trouvent supprimés ; les petites villes

qui n'auront pas assez d'officiers, en trouveront dans le tableau; et en obligeant chaque officier de laisser pour gage à la Nation le montant de la finance dont elle leur payeroit l'intérêt au dernier vingt, par proportion des gages ci-dessus; et celui, dont la finance, ne seroit pas un gage suffisant pour completter le cautionnement, d'y suppléer; et ceux qui ne voudroient ou ne pourroient être placés, soit par défaut de places ou incapacité; il leur seroit distribué des bons de différentes sommes, payables à différens termes, négociables et de circulation contrainte : il est certain que cet objet seroit peu conséquent; il n'y auroit même pas de déboursés à faire, parce que les magistrats tiennent à l'honnête satisfaction d'être utile, et qu'ils voudroient toujours tenir un rang dans la société : observez cette même régle pour la distribution des huissiers, établissez en outre, dans chaque ville, deux notaires par paroisses, et un par chaque paroisse de campagne, qui seront obligés de fournir un pareil cautionnement; cela remplira absolument la caisse, et donnera des places à quantité de procureurs ou greffiers supprimés; que la nomination de toutes lés places soit

faite par l'état provincial, laquelle n'aura pas besoin de la sanction royale, puisque le Roi par les provisions des premiers offices, l'avoit déjà admis et approuvé. L'officier, connu dans sa province, sera jugé suivant son mérite; et que nul ne puisse être déclaré incapable que par ses vices et d'après l'instruction de son procès, que pour les nominations postérieures à chaque vacance d'office. La Municipalité librement et généralement convoquée dans chaque tribunal, nomme deux sujets auxquels l'état provincial en joindra un autre; et dans les trois, le Roi choisira et nommera; chacun jaloux de sa réputation, sera plus circonspect; et pour la nomination d'office au tribunal supérieur, chaque municipalité et tribunal enverra la liste de ceux qui auront eu le suffrage chez eux, par ordre et supputation de la quantité des voix. L'état provincial en nommera pareillement trois, parmi lesquels le Roi choisira; par ce moyen, le mérite sera récompensé, la vertu reconnue : cette opération est facile. Le moment presse; il faut promptement venir au secours de ceux qui, enchaînés sous les fers des abus actuels, ou empoisonnés par l'aleine venimeuse de l'a-

ristocratie expirante, vous tendent les mains, en poussant peut - être les derniers soupirs. Ce plan d'administration, qui sans prévention ne peut qu'être utile, est, peut-être, la forge de mes propres fers, sous lesquels M. D..., un ennemi qui m'a suscité huit procès différens, et qui ne cherche que le moment d'attenter à ma liberté, va m'immoler à sa vengeance. Mais je voudrois être le seul ; j'aurai pour consolation les veux des malheureux vassaux et justiciables, que j'ai défendu contre ses exactions et les iniquités des officiers de justice seigneuriales, rivaux des effets de la reconnoissance de mon désintéressement et fermeté : un pere, une mere et une sœur, dont les besoins ont fixés ma résidence en une petite ville, de Touraine, qui, d'après le plan d'établissement de tribunaux, pourroit et devroit être le siége d'un tribunal secondaire, auquel je ne demande, pour toute place, que celle de l'Avocat Patriote, offrant de consulter, écrire, plaider et défendre tout indigent et malheureux, soit au civil, criminel ou police gratis; ce que j'ai fait, et que je puis justifier : laquelle offre je réitère par le vœu le plus sacré, ne voulant jamais posséder d'autre titre que celui d'Avocat Patriote,

triote, et gratuit, abandonnant sans regret des places de bailli, de châtellenie que j'occupe.

Cependant il faut un tribunal souverain, qui puisse réprimer les abus des autres juges et exiger de l'étroite observation de la loi ; l'on pourroit créer, à Paris seulement, comme la capitale du royaume, une Cour, sous le titre de Cour souveraine, composée de cinquante magistrats, présidens et conseillers, seule compétente, pour reviser toute sentence de mort, peine afflictive, privation d'état, rendues en les tribunaux du royaume, recevoir et statuer en bref délai sur toutes plaintes ou réclamations contre les officiers des tribunaux, seuls compétents pour les causes criminelles des princes et pairs du royaume, et dont chaque décision fut revêtue d'un vu du Roi ou de son Chancelier, et qui recevroit le serment de tous les officiers-magistrats comme juges, conseillers, avocat du Roi et substitut du royaume, et qui, quoique ayant des avocats habitués, fût obligé d'admettre les discussions par tout autre, ayant serment en un tribunal quelconque du royaume, en suivant le même plan pour l'administration de justice que les autres tribunaux. Pour cet effet, l'Assemblée Natio-

nale nommeroit trois fois le nombre nécessaire d'officiers, sur lequel le Roi en prendroit le tiers, nombre alors suffisant, et que toutes les décisions de cette Cour, même le vu Royal, porteroient la désignation et caractère de la Loi.

Jusqu'à ce qu'il soit fait un code général, qui lumineusement prévu en tous cas, régle sans obstacle nos conventions, nos fortunes, nos rangs, et trace le vrai sentier du bonheur et de la tranquillité dont personne ne pourra s'écarter, quand il sera défendu d'interprêter la Loi, qui n'aura d'autres bases que l'égalité dans les successions, les obstacles et peines contre la mauvaise foi, les vices et les passions, la sécurité de tout Citoyen ; l'on peut se servir des textes de la Loi admise et coutumiere ; mais sans contradiction avec l'esprit de la Loi et les décisions qui en ont fait l'interprétation : on reconnoît généralement l'utilité d'un code pour tout le royaume ; on sait que les usages, les autorités des Loix et jugement, dont le doute et l'interprétation détruisent au lieu d'approfondir, sont des abus préjudiciables. Que maintenant, tous rassemblés sous la même domination Françoise, de mœurs égales, nous devons proscrire les variétés des coutumes, dont la ré-

daction n'est qu'un mélange d'usages, cités par quelques habitans, rédigés sous les yeux d'un seigneur dominant, et qu'un tissu d'erreurs et de préjugés, des gens du Nord, sauvages et autres peuples, sortis du cahos, qui répandus impunément par-tout, brutes, épars et cantonnés, en rompant les digues et barrieres, ont formé des Loix dans l'obscure nuit d'ignorance : c'est au sein des ténèbres, et par une suite funeste de la subordination que le peu de faculté les personnalités favorisérent les idoles sculptées par le caprice, respectées par les foibles seuls; pour détruire jusqu'à l'idée de la servitude sous laquelle nous gémissons, connoître les déserts, les labirintes, interprêter les questions de sphinx, les proverbes, les énigmes, les sophismes qui ne peuvent être les régles du peuple François, qui possede avec supériorité la pénétration, la justesse d'esprit, les plus nobles qualités de cœur, établissez promptement une académie de Loix, à laquelle tout citoyen pourra se faire inscrire, dont tous les programes seront par ordre alphabétique, et chacun qui aura pris une question, ou proposé de la résoudre dans un délai fixe, donnera son cahier avec les raisons du pour

535

et du contre, les différens cahiers seront rémis à l'Assemblée Nationale, et tous les auteurs des ouvrages adoptés serout décorés par une marque distinctive sur laquelle il y aura une abeille ; il n'est point de citoyen qui ne s'empresse à montrer son zele et à courir après le prix d'une émulation distinctive, marque inéfaçable dans le cœur du Français ; cette modique et glorieuse récompense produiront des travaux et des fruits dont je ne puis définir l'utilité. L'Assemblée Nationale et le Monarque seront genéralement, généreusement secondés, secourus, satisfaits, et dans un an l'on moissonera ce que des siécles n'ont encore pu semer; il n'en coûtera rien à l'Etat ; c'est dans ce moment où l'on a vu l'Etat perdre son équilibre, que le Monarque restaurateur de la liberté, jouira de la gloire que mérite sa bienveillance ; le crédit la puissance de l'Etat Français se perpétueront. Les ennemis veront avec dépit que la France, qui sembloit vaincue par elle-même, brillera avec plus déclat ; ils diront : on est heureux de naître Français.

SENAR DES LYS.

De l'Imprimerie de la Veuve DELAGUETTE, rue de la Vieille-Draperie.